

Séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lac-Sergent tenue le 17 septembre 2007, à 19h30, au Centre de Plein Air 4 Saisons.

## 1. OUVERTURE

Étaient présents :

|                           |  |
|---------------------------|--|
| Monsieur le maire         | Denis Racine                               |
| Mesdames les conseillères | Hélène D. Michaud et Johanne Tremblay-Côté |
| Monsieur le conseiller    | Alain Royer                                |

Était absent : François Garon

Ces membres du Conseil de la Ville de Lac-Sergent, formant quorum et M. Denis Racine, maire, annonce que la séance est ouverte.

Assistent également à la séance, Madame Josée Brouillette, sec.-trés., et environ 7 personnes.

## **ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture
  2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
  3. Première période de questions sur les sujets à l'ordre du jour
  4. Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 20 août 2007 et de la séance spéciale du 6 septembre 2007
  5. Correspondance : Voir liste
  6. Trésorerie :
    - 6.1 Rapport financier au 31 août 2007
    - 6.2 Approbation de la 'Liste détaillée des chèques pour la période 8 – août 2007
    - 6.3 Présentation des comptes à payer - septembre 2007
  7. **Dépôt de documents**
    - 7.1 Liste des permis d'urbanisme – août 2007
    - 7.2 Certificat de la secrétaire-trésorière relativement à l'adoption finale du règlement #231
  8. **Avis de motion**
    - 8.1 Projet de règlement visant à modifier le règlement #122 afin de diminuer la hauteur maximale permise et à modifier les règles d'alignement des bâtiments principaux
  9. **Règlements**
    - 9.1 Adoption du règlement #238 (RMU-04) relatif au stationnement
    - 9.2 Second projet de règlement #234 concernant l'enregistrement des utilisateurs et usagers et les conditions d'utilisation de la rampe de mise à l'eau et modifiant le règlement #173
    - 9.3 *Retiré* Second projet de règlement ayant trait à la modification du règlement de zonage #122 et visant à modifier la zone 08-F en y intégrant une partie de la zone existante 07-F
  10. **Résolutions :**
    - 10.1 Décès de la mairesse de Québec, madame Andrée Boucher
    - 10.2 Compensation pour utilisation des locaux pour réunions et espaces de rangement
    - 10.3 Présentation du projet de mise en place d'un égout collecteur au volet 1 du programme sur l'infrastructure municipale rurale (FIMR)
  11. **Suivi des affaires en cours et affaires nouvelles**
  12. **Période d'intervention des conseillers et conseillères sur les sujets qui ne sont pas à l'ordre du jour;**
  13. Deuxième période de questions
  14. Clôture de la séance
  15. Levée de la séance
- 

## 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur Denis Racine, maire fait la lecture de l'ordre du jour.

**II EST PROPOSÉ** par M. Alain Royer, conseiller  
**ET RÉSOLU** à l'unanimité

QUE l'ordre du jour soit accepté avec l'ajout suivant :

AJOUT 9.4 Second projet de règlement #233 visant à scinder le règlement #225 afin d'intégrer les dispositions concernant la protection des rives, du littoral et des zones inondables au règlement de zonage #122.

3. **PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR**  
Aucune intervention.

4. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES ORDINAIRE ET SPÉCIALE DU 20 AOÛT ET 6 SEPTEMBRE 2007**

**Séance ordinaire du 20 août 2007**

Chacun des membres du Conseil ayant reçu copie dudit procès-verbal, la sec.-trés. est dispensée d'en faire la lecture.

07-09-391 **IL EST PROPOSÉ** par Mme Johanne Tremblay-Côté, conseillère  
**ET RÉSOLU** à l'unanimité

**QUE** le procès-verbal de la séance ordinaire du 20 août 2007 soit adopté tel que présenté;

**QUE** Monsieur Denis Racine, maire, et la sec.-trés. soient par la présente résolution, autorisés à le signer.

**Séance spéciale du 6 septembre 2007**

Chacun des membres du Conseil ayant reçu copie dudit procès-verbal, la sec.-trés. est dispensée d'en faire la lecture.

07-09-392 **IL EST PROPOSÉ** par M. Alain Royer, conseiller  
**ET RÉSOLU** à l'unanimité

**QUE** le procès-verbal de la séance spéciale du 6 septembre 2007 soit adopté tel que présenté;

**QUE** Monsieur Denis Racine, maire, et la sec.-trés. soient par la présente résolution, autorisés à le signer.

5. **CORRESPONDANCE**  
La secrétaire-trésorière fait lecture de la liste de correspondance et la dépose.

6. **TRÉSORERIE**

6.1 **RAPPORT FINANCIER AU 31 août 2007**  
À la demande de Monsieur Denis Racine, maire, Madame Josée Brouillette, secrétaire-trésorière, fait la lecture du rapport financier au 31 août 2007.

07-09-393 **Il est PROPOSÉ** par Mme Johanne Tremblay-Côté, conseillère  
**ET RÉSOLU** à l'unanimité

**QUE** ledit rapport financier soit adopté tel que lu.

6.2 **APPROBATION DE LA LISTE DÉTAILLÉE DES CHÈQUES POUR LA PÉRIODE # 8 août 2007**

Chacun des membres du Conseil ayant reçu copie de la liste des chèques émis, la directrice générale et sec.-trés. est dispensée d'en faire la lecture.

Madame Josée Brouillette fait le dépôt de la liste détaillée des chèques émis pour les dépenses dont le paiement a déjà été autorisé totalisant 53 789.29 \$.

**IL EST PROPOSÉ** par M. Alain Royer, conseiller

07-09-394

**ET RÉSOLU** à l'unanimité

**QUE** ladite liste de chèques émis soit adoptée tel que présentée.

**6.3** PRÉSENTATION DES COMPTES À PAYER – AOUT 2007

À la demande de Monsieur Denis Racine, Mme Josée Brouillette, sec.-trésorière., fait la lecture des comptes à payer pour le mois de septembre 2007.

07-09-395

**IL EST PROPOSÉ** par Mme Johanne Tremblay-Côté, conseillère  
**ET RÉSOLU** à l'unanimité

**QUE** les comptes à payer au montant de \$ 8 798.41, liste en annexe, soient acceptés tels que présentés par la secrétaire-trésorière et qu'un certificat de disponibilité de crédit soit émis par la secrétaire-trésorière.

**7. DÉPÔT DE DOCUMENTS**

**7.1** Liste des permis émis pour le mois d'août 2007

Chacun des membres du Conseil ayant reçu copie de la liste des permis émis pour le mois d'août 2007, la sec.-trés. est dispensée d'en faire la lecture.

Que la liste des permis émis pour le mois d'août 2007 soit annexée au présent procès-verbal.

**7.2** Certificat de la secrétaire-trésorière relativement à l'adoption finale du règlement #231

Suite à l'assemblée publique de consultation tenue le 21 avril 2007, le conseil a adopté à sa séance ordinaire du 18 juin 2007, le second projet de règlement #231. Ce règlement contenant des dispositions pouvant faire l'objet de demande de la part des personnes intéressées afin qu'un tel règlement soit soumis à leur approbation.

Selon la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.Q. 1987, chapitre 57, je vous confirme la tenue d'ouverture d'un registre les 13-14-15-16-17 et 20 août 2007 de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30.

Le second projet de règlement #231 n'ayant fait l'objet d'aucune demande valide, le règlement pourra être adopté et celui-ci n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Ce règlement entre en vigueur, selon la Loi.

Donnée à Lac-Sergent, ce 17<sup>eme</sup> jour de septembre  
Josée Brouillette  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

**8. AVIS DE MOTION**

**8.1** Projet de règlement visant à modifier le règlement #122 afin de diminuer l'hauteur maximum permise et à modifier les règles d'alignement des bâtiments principaux

Avis de motion est par les présentes donné par moi, Johanne Tremblay-Côté, conseillère, à l'effet qu'au cours d'une prochaine séance ordinaire ou spéciale du Conseil de Ville, un règlement sera soumis, lequel aura pour objet :

De modifier le règlement #122 afin de diminuer la hauteur maximale permise et de modifier les règles d'alignement des bâtiments principaux.

*Donné à Lac-Sergent, ce 17<sup>eme</sup> jour de septembre 2007.*

**9. RÉGLEMENTS**

**9.1** Règlement #238 (RMU-04) relatif au stationnement.

**ATTENDU QUE** l'article 415 de la Loi des Cités et Villes accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal du 17 mars 2007 ;

07-09-396

EN CONSÉQUENCE, il est  
PROPOSÉ par Mme Hélène D. Michaud, conseillère  
RÉSOLU à l'unanimité

QUE le Conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir:

#### ARTICLE 1 DÉFINITIONS

- Agent de la paix :** personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire.
- Chemin public :** la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.
- Officier chargé de l'application :** l'officier municipal et les agents de la paix sont responsables de l'application de tout ou partie du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.
- Officier municipal :** l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment, tout employé cadre du Service des travaux publics, le directeur du Service d'urbanisme et leur adjoint respectif.
- Véhicule :** un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus de cette définition, les véhicules pouvant circuler sur les rails et les fauteuils roulants mus électriquement, les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules.

#### ARTICLE 2 INSTALLATION DE LA SIGNALISATION

La municipalité installe et maintient en place la signalisation appropriée et décrétée par le présent règlement ainsi que pour l'entretien, le nettoyage ou la réparation des rues de la municipalité.

#### ARTICLE 3 RESPONSABILITÉ

L'utilisateur ou la personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit au registre de la *Société d'assurance automobile du Québec* est responsable de toute infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

#### ARTICLE 4 STATIONNEMENT INTERDIT

Il est interdit de stationner un véhicule sur le chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'*annexe « A »* qui fait partie du présent règlement; ladite annexe pouvant être modifiée par résolution du Conseil.

#### ARTICLE 5 STATIONNEMENT PÉRIODIQUE

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. Ces endroits sont spécifiés à l'*annexe « A »* qui fait partie du présent règlement ; ladite annexe pouvant être modifiée par résolution du Conseil.

La période autorisée par une signalisation ne s'applique pas lorsque le véhicule est muni de la vignette accrochée au rétroviseur ou de la plaque prévue à l'*article 388* du *Code de la sécurité routière* (personne à mobilité restreinte).

#### **ARTICLE 6 STATIONNEMENT HIVERNAL**

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public entre 23 heures et 7 heures du 15 novembre au 1<sup>er</sup> avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité à l'exception des endroits spécifiés à l'*annexe « B »*. Ladite annexe pouvant être modifiée par résolution du Conseil.

L'interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'intervention nécessaires au maintien des services d'utilité publique d'électricité et de gaz naturel.

#### **ARTICLE 7 ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES**

Il est interdit de stationner un véhicule contrairement à la signalisation installée temporairement par la municipalité pour l'entretien, la réparation, le nettoyage des rues et des stationnements sur son territoire.

#### **ARTICLE 8 STATIONNEMENT D'UNE REMORQUE, ROULOTTE OU AUTRE VÉHICULE NON MOTORISÉ**

Il est interdit, en tout temps, de stationner sur les chemins publics ou les stationnements, une remorque, une roulotte et tout autre véhicule non motorisé que l'on déplace habituellement à l'aide d'un véhicule.

#### **ARTICLE 9 VÉHICULE MIS EN VENTE**

Il est interdit de laisser un véhicule stationné sur le chemin public avec la mention « à vendre ».

Il est interdit de laisser un véhicule stationné avec la mention « à vendre » ou dans le but de le vendre, ailleurs que sur le terrain privé du propriétaire du véhicule ou sur le terrain où s'exerce le commerce approprié selon le permis d'affaires.

#### **ARTICLE 10 STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE POUR RÉPARATION**

Il est interdit de stationner dans les chemins publics ou un terrain de stationnement de la municipalité, un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation ou à son entretien.

#### **ARTICLE 11 STATIONNEMENT SUR LES TERRAINS PRIVÉS**

Sur les chemins et les terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers et faisant l'objet d'une entente entre la municipalité et le propriétaire, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée concernant le stationnement. Ces endroits sont spécifiés à l'*annexe « C »* qui fait partie du présent règlement ; ladite annexe pouvant être modifiée par résolution du Conseil.

Il est interdit de stationner un véhicule sur un terrain privé mentionné à l'*annexe « C »* au-delà de la période autorisée par une signalisation.

#### **ARTICLE 12 DÉPLACEMENT**

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, l'officier chargé de l'application peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire dans le cadre de la présente réglementation applicable et notamment dans le cas d'enlèvement de la neige, de balayage de rue, de travaux municipaux d'entretien.

En cas d'urgence, l'officier chargé de l'application peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un véhicule lorsque le véhicule entrave le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

Le propriétaire ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et de remisage le tout, en sus des amendes prévues au présent règlement.

### **ARTICLE 13 STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES À MOBILITÉ RESTREINTE**

À moins d'être muni de la vignette ou de la plaque prévue à l'*article 388* du *Code de la sécurité routière*, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule dans un espace réservé aux personnes à mobilité restreinte où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'*annexe « A »* du présent règlement; ladite annexe pouvant être modifiée par résolution du Conseil.

### **ARTICLE 14 ZONE DE DÉBARCADÈRE**

Les zones de débarcadère sont établies à l'*annexe « D »* du présent règlement; ladite annexe pouvant être modifiée par résolution du Conseil.

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans une zone de débarcadère. (*non applicable*)

### **Article 15 STATIONNEMENTS POUR BICYCLETTES**

15.1 Des espaces de stationnement à l'usage exclusif des bicyclettes sont par la présente établis et sont décrits à l'*annexe « E »* du présent règlement; ladite annexe pouvant être modifiée par résolution du Conseil.

15.2 Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement spécialement aménagé pour les bicyclettes entre le 15 avril et le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année. (*non applicable*)

### **Article 16 POURSUITE PÉNALE**

Le Conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

### **Article 17 AMENDES**

Quiconque contrevient aux *articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15* du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$.

### **ARTICLE 18 ABROGATION**

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 166.

### **ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

9.2 Second projet de règlement #234 concernant l'enregistrement des utilisateurs et usagers et les conditions d'utilisation de la rampe de mise à l'eau et modifiant le règlement #173

**ATTENDU QUE** la Ville de Lac-Sergent est une ville régie par les dispositions de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ;

**ATTENDU QUE** la Ville est propriétaire d'une rampe de mise à l'eau au lac Sergent ;

**ATTENDU QUE** l'accès à cette rampe de mise à l'eau est régi par le règlement numéro 173 ;

**ATTENDU QUE** la Ville désire préciser les conditions d'enregistrement et d'utilisation de la rampe de mise à l'eau par les utilisateurs et usagers ;

**ATTENDU QU'**à ces fins, il devient nécessaire d'adopter le présent règlement.

**EN CONSÉQUENCE**, il est  
**PROPOSÉ** par Mme Hélène D. Michaud, conseillère  
**ET RÉSOLU** à l'unanimité

07-09-397

**QUE** le Conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir:

**Article 1 : TITRE**

Le présent projet de règlement porte le titre de « Règlement concernant l'enregistrement des utilisateurs et usagers et des conditions d'utilisation de la rampe de mise à l'eau et modifiant le règlement numéro 173 »

**Article 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 3 : BUT**

Le présent règlement a pour but d'amender le règlement #173 afin de préciser les conditions d'enregistrement des utilisateurs et usagers et d'utilisation de la rampe de mise à l'eau.

**Article 4 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT NUMÉRO 173**

Le Règlement numéro 173 concernant l'enregistrement des membres utilisateurs et usagers, la tarification et l'utilisation de la rampe de mise à l'eau au Club Nautique abrogeant et remplaçant les règlements # 144, # 151 et # 162, est modifié ainsi :

4.1 : Le titre de l'article 4 est modifié pour se lire désormais comme suit :

« Article 4 : *PROPRIÉTAIRES ET LOCATAIRES À L'ANNÉE AU LAC SERGENT* »

4.2 : Le paragraphe a) de l'article 4 est modifié pour un deuxième paragraphe :

« Un locataire au sens du présent article est un résident ou locataire à l'année au lac Sergent. ».

4.3 : Le paragraphe b) de l'article 4 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« b) Tarification

La cotisation annuelle est déterminée par résolution du Conseil. »

4.4 : Le titre de l'article 5 est modifié pour se lire désormais comme suit:

« Article 5 : NON-RÉSIDENTS »

4.5 : Le paragraphe a) de l'article 5 est modifié pour ajouté après les mots « l'utilisateur », le mot « non-résident » ;

4.6 : Le paragraphe b) de l'article 5 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« b) Tarification

Les frais d'utilisation de la rampe de mise à l'eau pour les non-résidents sont déterminés par résolution du Conseil. »

4.7 : L'article 8 est modifié pour y ajouter le paragraphe suivant après le deuxième paragraphe :

« De plus, il est de la responsabilité de tout utilisateur de voir à ce que la coque de son bateau ou embarcation de même que sa remorque soient propres et exempts de tout contaminant. »

4.8 : Le deuxième paragraphe de l'article 9 est modifié pour y ajouter ce qui suit :

« Il peut également refuser l'accès à la rampe de mise à l'eau à toute personne qui, selon ses constatations, ne respecte pas les dispositions du présent règlement »

4.9 : L'article 10 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Quiconque ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement ou fait une fausse déclaration commet une infraction passible de la révocation de son privilège d'utilisation de la rampe de mise à l'eau et d'une amende de 100\$ pour une première infraction, et de 200\$ à 500\$ en cas de récidive. »

4.10 : L'article 11.1 suivant est ajouté :

11.1 : **Gérance de la rampe de mise à l'eau**

« Le Conseil peut, sur résolution, déléguer la gestion de la rampe de mise à l'eau à un organisme sans but lucratif. En ce cas, il devra approuver, outre le contrat de gestion, l'horaire d'ouverture ainsi que les tarifs ; ces derniers devant se fonder sur le statut de l'utilisateur selon les principes établis aux articles 4 et 5 du présent règlement. »

**Article 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

07-09-397

Adopté à Lac-Sergent, ce 17<sup>ème</sup> jour de septembre 2007.

9.3 Retiré

AJOUT

9.4 Second projet de règlement #233 visant à scinder le règlement #225 afin d'intégrer les dispositions concernant la protection des rives, du littoral et des zones inondables au règlement de zonage #122.

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été dûment donné le 21 mai 2007;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été adopté le 18 juin 2007 en séance ordinaire du Conseil;

**ATTENDU QUE** la Conseil de Ville a tenue une consultation publique le 28 août 2007 sur ce projet de règlement #233;

**ATTENDU QUE** suite à la tenue de cette consultation publique, aucune modification n'a été apportée à ce projet de règlement depuis;

**EN CONSÉQUENCE**, il est

**PROPOSÉ** par Mme Johanne Tremblay-Côté, conseillère

**ET RÉSOLU** à

07-09-398

**QUE** le présent règlement #233 tel qu'annexé au présent procès-verbal et comme s'il était tout au long reproduit est et soit adopté.



10. **RÉSOLUTIONS :**

10.1 **Décès de la mairesse de Québec, madame Andrée Boucher.**

**CONSIDÉRANT** le décès de Madame Andrée Boucher, mairesse de Québec survenue le 24 août dernier ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est  
**PROPOSÉ** par Mme Hélène D. Michaud, conseillère  
**ET RÉSOLU** à l'unanimité

07-09-399

**QUE** la ville de Lac-Sergent transmette une lettre de condoléances à cet effet.

10.2 **Compensation pour utilisation des locaux pour réunions et espaces de rangement**

**CONSIDÉRANT** la grande disponibilité du Centre de Plein Air 4 Saisons à prêter des locaux pour les réunions municipales et pour le comité consultatif d'urbanisme en 2007;

**CONSIDÉRANT QU'**un espace nous a été alloué dans un local pour la conservation des archives;

**CONSIDÉRANT QU'**un espace nous a été alloué sur le terrain pour l'installation d'un cabanon ;

**EN CONSÉQUENCE** il est  
**PROPOSÉ** par Mme Hélène D. Michaud, conseillère  
**RÉSOLU** à l'unanimité

07-09-400

**QU'**un montant de \$1,200.00 (mille deux cents dollars) soit versé au Centre de Plein Air 4 Saisons en guise de remerciement pour l'utilisation des locaux ;

10.3 **Présentation du projet de mise en place d'un égout collecteur au volet 1 du programme sur l'infrastructure municipale rurale (FIMR)**

**ATTENDU QUE** la Ville de Lac-Sergent connaît une problématique grandissante de contamination bactériologique de l'eau par le déversement direct ou indirect d'eau usée dans le lac :

**ATTENDU QUE** le lac Sergent a connu un épisode de cyanobactéries à l'été 2006;

**ATTENDU QUE** la Ville de Lac-Sergent a réalisé une étude et que la recommandation de cette dernière est de se doter d'un réseau d'égout collecteur;

**ATTENDU QUE** la Ville de Lac-Sergent souhaite réaliser les travaux de mise en place d'un réseau d'égout collecteur en utilisant les programmes de subventions disponibles et que ces derniers pourraient être subventionnés dans le cadre du volet 1, du programme « Fonds sur l'infrastructure municipale rurale »(FIMR);

*Madame Hélène D. Michaud, conseillère nous informe qu'elle a des intérêts familiaux avec la firme GENIVAR. Donc, elle ne participe pas à la discussion et s'abstient de voter.*

**EN CONSÉQUENCE** il est  
**PROPOSÉ** par M. Alain Royer, conseiller  
**ET RÉSOLU** par les membres présents

07-09-401

**QUE** le conseil municipal de Lac-Sergent autorise la présentation du projet de mise en place d'un égout collecteur au volet 1, du programme Fonds sur l'infrastructure municipale rurale (FIMR);

**QUE** le conseil s'engage à payer sa part des coûts admissibles et d'exploitation continue du projet;

**QUE** le conseil municipal autorise GENIVAR à représenter la Ville de Lac-Sergent auprès des différents ministères et organismes.

**QU'UNE** copie de la présente résolution soit transmise aux personnes suivantes :

- Mme Lyne Beauchamp, ministre de l'Environnement;
- Mme Nathalie Normandeau, ministre des Affaires municipales et des Régions;
- M. Philippe Couillard, ministre de la Santé et des services sociaux et ministre responsable de la Capitale-Nationale;
- M. Raymond Francoeur, député de Portneuf à l'Assemblée nationale;
- M. André Arthur, député de Portneuf-Jacques-Cartier à la chambre des Communes;
- Mme Véronique Roberge, ing. GENIVAR

11. **SUIVI DU CONSEIL ET AFFAIRES NOUVELLES**

12. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES CONSEILLÈRES ET DES CONSEILLERS SUR DES SUJETS HORS DE L'ORDRE DU JOUR**

13. **DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**  
Quelques questions sont posées et répondues.

14. **CLÔTURE DE LA SÉANCE**  
L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Denis Racine, maire, remercie les membres du Conseil et les personnes présentes et déclare la fin de la séance.

15. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

07-09-403

**IL EST PROPOSÉ** par Mme Johanne Tremblay-Côté, conseillère  
**ET RÉSOLU** à l'unanimité

**QUE** la séance soit levée à 20h35.

**Certificats de crédits**

Je, soussignée, Josée Brouillette, certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses mentionnées dans ce procès-verbal.

**EN FOI DE QUOI**, je signe ce certificat ce \_\_\_\_\_(date)

\_\_\_\_\_  
Josée Brouillette, directrice générale et sec.-trés.

\_\_\_\_\_  
Denis Racine  
Maire

\_\_\_\_\_  
Josée Brouillette  
Directrice générale et sec.-trés.